

Arrêt

n°292 808 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2022 et notifiée le 12 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 24 février 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de sa fille mineure, [B-J.R.], de nationalité belge.

1.3. En date du 22 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 24.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [R.B-J.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée produit dans le cadre de sa demande de regroupement familial les documents suivants :

- Un passeport philippin valide jusqu'au 20/12/2031*
- Un acte de naissance belge daté au 30/11/2021*
- Un acte de reconnaissance daté au 01/12/2021*
- Des photographies de l'intéressée avec l'enfant*
- Un document de l'A.S.B.L. La famille d'accueil daté au 20/01/2021 attestant que l'intéressée participe aux rencontres avec l'enfant organisées au sein de l'association*
- Deux documents de l'A.S.B.L. La famille d'accueil datés au 06/09/2020 et 15/11/2021 à l'attention au Tribunal de l'aide à la jeunesse pour l'organisation de rencontres entre Mme. [I.] et son enfant*
- Deux attestations de l'A.S.B.L. Relais enfants-parents daté[e]s au 16/09/2020 et 24/12/2021 concernant le travail sur la parentalité qui a été effectué avec Mme. [I.] et les visites qui ont été organisées à celle-ci*
- Un récapitulatif des visites reçues par Mme [I.] dans la prison de Berkendael*
- Une attestation de fréquentation de cours de français - langue étrangère daté[e] au 15/02/2022 délivrée par l'A.E.S.I.*
- Une attestation de travail datée au 18/01/2021 délivrée par la direction de la prison de Berkendael ainsi qu'une fiche de paie daté[e] au 31/12/2021*
- Une attestation de fréquentation de cours de français - langue étrangère daté[e] au 09/12/2015 délivrée par l'Adeppi*
- Une attestation datée du 13/01/2022 délivré par le Service d'Action Sociale Bruxellois attestant que Mme. [I.] est suivi[e] par le service d'aide aux justiciables*
- Une attestation datée du 08/10/2020 délivré par le Service d'Action Sociale Bruxellois attestant que Mme. [I.] est suivi[e] psychologiquement*
- Deux lettres de recommandation rédigées au 12/06/2020 et 11/01/2021 par Mme. [M.], attaché-directeur de la prison de Berkendael, témoignant du comportement de Mme. [I.]*

Cependant l'intéressée est connue pour des faits d'ordre public très grave[s]. En effet, Mme. [I.] a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles le 16/11/2016 à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'accusation d'assassinat sur son enfant [S.], de coups et blessures et d'usage de communications téléphoniques en vue d'importuner.

L'intéressée produit des attestations démontrant qu'elle est suivie psychologiquement et qu'elle suit un programme de travail sur la parentalité pour prouver qu'elle s'est amendé[e]. Or, compte tenu de l'extrême gravité des faits (assassinat de son propre enfant) pour lesquels Mme [I.] a été condamnée en 2016 ces documents ne peuvent être suffisants pour prouver l'amendement de l'intéressée. En effet, il ressort [de] l'arrêt de la 12 chambre de Cour d'appel de Bruxelles du 16 novembre 2016 que l'intéressée a assassiné de manière réfléchi et mécanique par asphyxie en étouffant volontairement son enfant [S.].

La gravité et le mode opératoire du crime commis permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/2022.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, Mme [I.J.] avait contracté un mariage avec Mr. [G.O.I.] dans son pays d'origine et de ce mariage sont nées trois filles nées respectivement en 2005, 2006 et 2007. Elles ont été prises en charge par leur père après le départ de l'intéressée. Mme [I.] est arrivé en Belgique en 2008 avec un visa valable pour trois mois depuis les Philippines.

Durant son séjour en Belgique, elle a rencontré Mr. [R.V.] avec qui elle a noué une relation sentimentale. De cette relation est né [S.] le [...].

En date du 9 avril 2015 Mme [I.] s'est rendu[e] coupable de l'assassinat de [S.]

D'après l'arrêt de la 12e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 novembre 2016 :

«

[...]

- De manière réfléchie.*
- Alors qu'elle était parfaitement réveillée,*
- Alors qu'elle avait déjà largement cuvé l'alcool qu'elle avait consommé en rentrant dans son appartement vers minuit*
- [...]*

De mettre à exécution ses menaces préalables de tuer son enfant. Elle a, ainsi, asphyxie, de manière mécanique, [S.] en l'étouffant volontairement dans l'heure qui a suivi. »

Madame [I.] a été placé[e] sous mandat d'arrêt le 14 avril 2015 et est, depuis lors, détenue à la prison de Berkendael.

Le 16 novembre 2016, Mme. [I.] a été condamné[e] à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'assassinat de [S.], de coups et blessures portés à Mr. [R.] et d'usage de communications téléphoniques en vue d'importuner celui-ci.

Madame [I.] a donné naissance à [B-J.] alors qu'elle était détenue à la prison de Berkendael. Le père étant Mr [R.].

Vu qu'elle n'apporte pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre elle et l'ouvrant droit au séjour, telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) En effet, l'intéressée produit des photographies avec [R.B-J.] ([...]) ainsi que des preuves d'envois d'argent à cette dernière depuis la prison. Or, le seul lien biologique, le fait d'avoir une relation affective avec son enfant et le fait de lui envoyer de l'argent (171.88 euros entre 2017 et 2021) ne permettent pas de déduire qu'il existe un lien de dépendance entre l'[intéressée] et l'ouvrant-droit. Le droit de séjour de l'enfant reste garanti par le placement de celle-ci dans une famille d'accueil. Il ne ressort donc pas que son enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si elle était elle-même éloignée du territoire.

Il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle[s] que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de L'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, même si l'intéressée prouve l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant par le biais des documents qu'elle produit, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet considérant les faits que l'intéressée a commis, leur nature, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour la vie d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Le simple fait d'aider financièrement son enfant (171.88 euros entre 2017 et 2021) n'est pas suffisant. L'intéressée peut poursuivre son aide financière et entretenir des contacts (via notamment les moyens de communication électroniques) avec son enfant à partir de son pays d'origine une fois sa peine de prison purgée. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. En effet, d'après ses déclarations Mme [I.] avait des contacts réguliers et profonds avec les membres de sa famille au Philippines.

Concernant son intégration sociale et culturelle ainsi que sa situation économique, l'intéressée produit deux attestations de fréquentations pour des cours de français – langue étrangère ainsi qu'une attestation de travail au sein de la prison de Berkendael. Ces seuls éléments sont insuffisants pour estimer que l'intéressée s'est intégrée socialement, culturellement et économiquement.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressée ne s'est pas prévalu[e] d'une situation particulière.

Concernant la durée de son séjour en Belgique (l'intéressée réside en Belgique depuis 2008) : elle n'établit pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer dans la société. Au contraire, compte tenu des informations précitées, il ressort qu'elle constitue une menace pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, la demande de regroupement familial du 24/02/2022 est donc refusée sur base de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Question préalable

Le Conseil relève que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 16 janvier 2023, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 novembre 2022.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242 347 du 14 septembre 2018).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus isolément et à la lumière des articles 2, 3 et 9 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 ;
- Des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche ayant trait à l' « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons d'ordre public et de sécurité nationale » », elle développe « EN CE QUE la partie adverse se repose exclusivement sur l'existence de l'unique condamnation de la requérante datée de novembre 2016 ; ALORS QUE la notion de raisons d'ordre public et de sécurité nationale suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, qui n'a pas été examinée par la partie adverse. L'article 43, § 1, 2° de la [Loi] dispose que : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser

l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ». Le deuxième paragraphe de cette même disposition indique : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive, en présence de notions liées à l'ordre public, à motiver adéquatement sa décision. Ainsi, l'article 62, § 2 de la [Loi] précise que : « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent ». Les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 érigent également une obligation de motivation spécifique dans le chef de la partie adverse. À cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que : « Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » ; « Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » ; « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » . En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. L'administration est tenue d'agir en adéquation avec le principe de précaution et de proportionnalité. Le principe de proportionnalité implique que l'intéressé[e] est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et à s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués. En l'occurrence, la décision attaquée n'examine pas de manière adéquate la question de l'actualité du danger prétendument représenté par Madame [I.]. En effet, la décision attaquée invoque le risque pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une décision de refus de séjour. Dès lors, la décision attaquée doit indiquer les motifs pour lesquels elle estime que [la requérante] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Cette obligation découle de l'article 45 de la [Loi], qui dispose : « § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues » [...]. La requérante s'en réfère sur ce point à la jurisprudence de Votre Conseil (arrêt n°213 188 du 29 novembre 2018) : « Le Conseil observe que dans un arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, la CJUE a considéré que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) » [...]. Il s'agit finalement de rappeler que la notion d'ordre public doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et circonstanciée, comme rappelé à plusieurs reprises par le Votre Conseil : « La notion d'ordre public, dont la substance constitue l'essentiel de la motivation de l'acte présentement querellé, n'est pas définie dans la [Loi]. Pour sa part, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans une jurisprudence constante, considère que le recours à la notion d'ordre public par

une autorité nationale suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi (voy. à cet égard, les arrêts rendus par la CJUE, Rutili, C-36/75, pt. 28 ; Bouchereau, C-30/77, pt. 35 ; Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, pt. 66 ; Commission/Espagne, C-503/03, pt.46 ; Commission/Allemagne, C-441/02, pt. 35 ; Commission/Pays-Bas, C-50/06, pt. 43 ; CJUE 13 septembre 2016, C-304/14, CS, pt. 38 ; et aussi CJUE 13 septembre 2016, C-165/14, Rendon Marin, point 83). À cet égard, c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace. En ce sens, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir à nouveau rappelé la notion d'ordre public (voy. Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, précité, pt. 60 ; voy. également, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33), a encore précisé que « [p]our pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue à cette disposition en raison de l'existence d'un danger pour l'ordre public, un État membre doit être en mesure de démontrer que la personne concernée constitue effectivement un tel danger » (C554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, pt. 66). L'étendue de ce qu'une société souhaite offrir pour protéger ses intérêts fondamentaux ne peut pas différer selon le statut juridique de la personne qui nuit à ces intérêts (CJUE 24 juin 2013, C-373/13, H.T., point 77). En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de Justice s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la [Loi], sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union ». Dans un arrêt 64201 du 30 juin 2011, il avait déjà été jugé que : « 4.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) » (en ce sens, voyez également CCE, arrêt n°107 819 du 31 juillet 2013). Toujours en lien avec la notion de danger pour l'ordre public, votre Conseil a également estimé, dans un arrêt 181 626 du 31 janvier 2017 que : « En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés supra sous le point 3.2.1., d'examiner les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif ». La décision attaquée indique que Madame [I.] a fait l'objet d'une condamnation prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles le 16 novembre 2016, pour l'assassinat de sa fille [S.] (requalification de la prévention initialement retenue de coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner). Par ailleurs, la partie adverse insiste sur la gravité de la peine prononcée et déduit de ces faits très graves que : « le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/22 ». Le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que Madame [I.] présentera un danger pour l'ordre public ad vitam eternam puisqu'elle s'est rendue coupable de faits graves. Ce faisant, la partie adverse manque d'analyser la question qui découle du prescrit de l'article 45 de la [Loi] : la question n'est pas de savoir si elle s'est rendue coupable de faits graves – ce qui n'est pas contestable ni contesté – mais bien de savoir si aujourd'hui, soit sept ans après, elle présente encore un danger. Sur ce point, de nombreuses informations démontrent le contraire et celles-ci avaient été transmises à la partie adverse au moment de l'introduction de la demande de séjour et figurent au dossier administratif. Cette dernière les écarte, en considérant qu'elles ne peuvent être considérées comme suffisantes pour prouver l'amendement de la requérante : cette attitude est tout à fait critiquable puisqu'en ne tenant compte que de la gravité des faits commis par Madame [I.] en 2015, la partie adverse omet d'analyser la question centrale de l'actualité du danger qu'elle représente (quod non). Or, en l'occurrence, Madame [I.] a fait la démonstration des très nombreuses

démarches qu'elle a accomplies pour apprendre le français, pour faciliter sa réinsertion professionnelle, pour entamer un suivi psychologique ainsi qu'un accompagnement à la parentalité dans ses rapports avec [B-J.]. Ces efforts sont reconnus tant par la direction de la prison de Saint-Gilles que par la direction gestion de la détention, qui ont émis des avis positifs en vue de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, lesquels se sont toujours parfaitement bien déroulés. En outre, les faits commis par Madame [I.] datent d'il y a plus de sept ans, on peut donc considérer qu'ils sont anciens et nécessitent d'autant plus une analyse poussée de l'actualité du danger pour l'ordre public que représenterait la requérante. La décision attaquée ne dit pas une ligne de ces éléments, à l'exception de brèves considérations relatives aux attestations produites par la requérante : « L'intéressée produit des attestations démontrant qu'elle est suivie psychologiquement et qu'elle suit un programme de travail sur la parentalité pour prouver qu'elle s'est amendé (sic). Or, compte tenu de l'extrême gravité des faits (assassinat de son propre enfant) pour lesquels Mme. [I.] a été condamnée en 2016, ces documents ne peuvent être suffisants pour prouver l'amendement de l'intéressée. En effet, il ressort de l'arrêt de la 12ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 novembre 2016 que l'intéressée a assassiné de manière réfléchie et mécanique par asphyxie en étouffant volontairement son enfant [S.]. La gravité et le mode opératoire du crime commis permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/2022 ». À nouveau, la partie adverse se concentre sur la gravité des faits commis ainsi que sur leur mode opératoire, sans analyser la question de l'actualité du danger que représenterait la requérante. Elle n'analyse par ailleurs pas tous les autres éléments soumis : suivi psychologique, réalité de la vie privée et familiale entre Madame [I.] et sa petite fille, travail important sur la parentalité qui est effectué, respect des décisions de justice à cet égard, même si elles sont parfois douloureuses, comportement irréprochable à l'égard de tous en détention et emploi à des postes de confiance au sein de la prison. En ce sens, la partie adverse omet également de tenir compte du contexte relationnel tout à fait particulier dans lequel se trouvait Madame [I.] à l'époque des faits : il ne s'agit bien évidemment pas de minimiser la gravité des faits commis mais il convient de souligner qu'ils ont pris place au sein d'une relation toxique teintée de jalousie et d'un profond sentiment d'abandon, contexte qui a largement évolué puisque Madame [I.] n'entretient aujourd'hui plus de relation amoureuse avec Monsieur [R.]. En sus de tout le travail d'accompagnement effectué, il convient de souligner qu'elle ne se trouve donc plus du tout dans le contexte qui a motivé son passage à l'acte. Il en découle que la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quels éléments la partie adverse se fonde pour considérer que la requérante constitue, aujourd'hui encore, un danger réel et actuel pour l'ordre public. Dans un dossier similaire, Votre Conseil a déjà constaté l'illégalité du raisonnement qui avait été adopté par la partie adverse (arrêt n°251 303 du 25 octobre 2021) : « En l'occurrence, le Conseil observe que [l]a motivation de l'acte attaqué consiste à rappeler les préventions retenues à l'encontre de la partie requérante dans un jugement du 28 octobre 2015 la condamnant à 5 ans d'emprisonnement et à considérer que [...] la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné permettent de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Or, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, un tel raisonnement revient à confondre la gravité des faits commis avec le caractère actuel de la menace requis par l'article 45 § 2, alinéa 3 de la [Loi]. L'acte attaqué ne contient en effet aucun motif démontrant que la partie défenderesse a procédé à un examen de l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante allant au-delà du constat de la nature des faits commis et de l'existence d'une condamnation. Il apparaît toutefois, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments pertinents dont elle aurait dû tenir compte en examinant l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est en particulier ainsi des éléments mis en évidence par la partie requérante, à savoir l'ancienneté des faits commis ainsi que du laps de temps et du comportement de la partie requérante depuis leur commission ». La requérante fait siens les motifs de la décision précitée. En cette branche, le moyen est fondé ».

3.3. Dans une deuxième branche relative à l' « absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de la fille mineure de la requérante », elle argumente « EN CE QUE la partie adverse se contente [d']affirmer que Madame [I.] n'apporte pas la preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre elle et l'ouvrant droit au séjour et qu'une telle décision participe à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant ; ALORS QU'il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la situation familiale de la requérante. La partie adverse considère dans la décision entreprise que les faits commis par Madame [I.] sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Ces propos sont particulièrement choquants et démontrent en réalité l'absence totale d'analyse au regard de l'intérêt supérieur de [B-J.], la fille mineure de Madame [I.]. L'article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la

majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». [B-J.] est visée par cette disposition, puisqu'elle célébrera ce mois-ci son cinquième anniversaire. L'article 3 de cette même Convention précise : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » [...] L'article 2, alinéa 2 dispose que : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ». L'article 9 de la même convention prévoit que les Etats membres veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les cas visés étant notamment la maltraitance de l'enfant ou la séparation des parents. Quant à l'application directe de cette Convention, il y a lieu de considérer que celle-ci fait naître des droits dans le chef des enfants en cause, qui doivent donc être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la demande. Par application directe, il faut entendre : « l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur (VERHOEVEN J., « La notion d' « applicabilité directe » du droit international », in *Revue belge de Droit international*, 1980, p.244 et svts). Madame [I.] s'en réfère à une décision en référé qui a considéré que la Convention précitée devait se voir reconnaître une application directe en droit belge pour les raisons suivantes : « Il faut ainsi que la convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en œuvre et le fait que la convention doit être en vigueur (...). En l'espèce, la Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au *Moniteur* du 17 janvier 1992. La décision prise à l'encontre des demandeurs a un effet direct sur la présence de l'enfant en Belgique et son droit reconnu de s'y maintenir. Il n'est en effet pas imaginable que les demandeurs, forcés de quitter le territoire, partent sans être accompagnés de leur fille. La décision incriminée, même si elle exclut l'ordre de quitter le territoire concernant l'enfant entraîne de facto son éloignement et apparaît *prima facie* contraire aux dispositions de la convention des droits de l'enfant et à l'article 3 du 4ème protocole de la CEDH » (Prés. Trib. 1ère Instance, référé, 1er juillet 2005, 04/1546/C dans une affaire concernant des parents d'enfant belge et à propos de la compatibilité de la décision prise par l'Office des Etrangers avec l'article 8 de la C.E.D.H.). » S. SAROLEA soulignait encore en 2016 (S. SAROLEA, « Focus sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Newsletter EDEM*, novembre 2016, p. 15) : « En droit interne belge, malgré l'invitation du Comité à voir dans l'article 3 une règle bénéficiant d'effet direct, les juridictions hésitent à estimer que l'article 3 contient une règle claire, précise et inconditionnelle [...]. Pourtant, la méthode qu'il impose revêt ces qualités. L'obligation accrue de motivation qu'elle impose et le poids accordé aux intérêts de l'enfant dans l'exercice de mise en balance des intérêts en présence sont au moins aussi clairs que l'analyse de proportionnalité à laquelle plusieurs articles de la CEDH invitent. » Par ailleurs, le demandeur se réfère à un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-112/20 du 11 mars 2021) dans lequel la Cour a précisé, sur question préjudicielle du Conseil d'Etat, qu'une décision devait tenir compte de l'intérêt de l'enfant mineur d'un étranger même lorsque cet enfant n'était pas directement visé par la décision en cause. En l'occurrence, même si la fille de Madame [I.] n'est pas directement visée par un éventuel refus de séjour opposé à sa mère, il n'en demeure pas moins que son intérêt doit être analysé dans l'examen de la demande introduite par sa mère. Il convient également de souligner le prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. » Compte tenu des décisions et dispositions précitées, il est incontestable que l'intérêt de [B-J.] doit être une considération centrale dans l'analyse de la demande de Madame [I.]. Un refus de séjour opposé à cette dernière aurait plusieurs conséquences dommageables sur le lien qu'elle entretient avec sa petite fille. Premièrement, si à sa sortie de prison Madame [I.] se trouve acculée à vivre dans une situation d'illégalité en Belgique, elle ne pourra bénéficier de revenus légaux et conserver une situation stable, qui lui permettrait d'assurer le soutien financier et matériel nécessaire à l'éducation de sa fille. En outre, et dans l'hypothèse où cela devait être mis en place, elle ne pourrait bénéficier d'un logement suffisant lui permettant d'accueillir [B-J.] dans des conditions correctes, ce qui à terme mettrait en péril l'élaboration de tout projet réel en concertation avec l'aide du service d'aide à la jeunesse. Deuxièmement, si Madame [I.] était contrainte de rentrer aux Philippines, son départ constituerait incontestablement une atteinte

grave au droit de sa fille à entretenir une relation avec sa mère. Malgré sa détention, Madame [I.] a toujours été présente pour sa fille depuis sa naissance. Malgré les décisions prises par les juridictions de la jeunesse compétente, le lien est toujours resté présent et il est indispensable que [B-J.] puisse continuer à grandir aux côtés de sa mère. [B-J.] a déjà connu suffisamment d'épreuves en raison de l'incarcération de sa mère, du traumatisme lié à sa naissance en prison et de son placement quelques jours après en pouponnière d'abord et en famille d'accueil ensuite. Un arrêt brutal des contacts avec sa mère en cas de retour de cette dernière aux Philippines serait une épreuve psychologique très dure et incompréhensible pour une petite fille de son âge. Elle aurait incontestablement un effet très négatif sur son développement, d'autant plus vu les efforts mis en œuvre depuis plusieurs années pour élargir les contacts entre Madame [I.] et [B-J.]. Le contexte à l'œuvre actuellement vise à assurer le développement d'une parentalité saine entre Madame [I.] et sa fille. Un refus de séjour opposé à Madame [I.] conduirait indéniablement à mettre à mal la stabilité psychique et affective de [B-J.] qui a l'habitude de voir sa mère plusieurs fois par mois et qui grandit malgré tout auprès d'elle. Il ressort du prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu isolément et à la lumière des articles 2, 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que la partie adverse doit respecter, dans sa prise de décision, le droit de [B-J.] d'entretenir une relation avec sa mère. Il ressort par ailleurs de l'arrêt C-112/20 du 11 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (cité à l'appui de la demande du requérant) que l'intérêt de [B-J.] doit être pris en compte par la partie adverse même si la décision attaquée ne [a] concerne pas directement. En dépit de son incarcération et du placement de sa fille en pouponnière d'abord et en famille d'accueil ensuite, Madame [I.] n'a jamais renoncé à son rôle de mère. Elle a toujours respecté les décisions de la justice à cet égard et a pu reprendre les contacts réguliers avec sa fille dès que cela lui a été possible. Ces visites entre la requérante et [B-J.] s'élargissent de plus en plus, en concertation avec les services compétents qui estiment que cette relation ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de [B-J.]. L'ensemble des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande faisaient état de l'évolution positive de la situation. [B-J.] est aujourd'hui âgée de quatre ans et a pratiquement toujours grandi en rendant visite régulièrement à sa maman, avec laquelle une relation s'est incontestablement créée, en dépit de toutes les difficultés initialement rencontrées. Il va aujourd'hui sans dire que Madame [I.] fait partie de la vie de [B-J.] et que sa présence est indispensable à son bon développement. A l'inverse, il est permis d'affirmer que si Madame [I.] devait retourner aux Philippines, cet événement constituerait à nouveau pour [B-J.] une rupture difficilement compréhensible à son âge, alors même qu'à quatre ans seulement, elle a déjà vécu de nombreux événements traumatisants. Ce faisant, la partie adverse ne tient pas compte de l'impact d'une telle séparation sur le plan de la santé mentale de [B-J.], ainsi que sur le long travail entamé depuis 2017 par des intervenants sociaux en vue d'assurer le maintien des liens entre la requérante et sa fille. Aucun de ces éléments n'est analysé par la décision attaquée. La partie adverse se borne en réalité à examiner la situation en s'interrogeant uniquement sur l'existence, ou non, d'un lien de dépendance entre [B-J.] et sa mère ainsi que sur le respect du droit de séjour de l'enfant. Elle estime par ailleurs que les sommes d'argent régulières que Madame [I.] envoie chaque mois à sa fille n'est pas suffisante (sic) mais en affirmant cela, elle omet tous les autres éléments que la requérante a porté à son attention. Cette analyse est tout à fait insuffisante et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Enfin, la requérante insiste sur le fait que sa fille serait privée de tout contact avec elle alors même que la partie adverse n'a pas démontré qu'il existait, à ce jour, un risque pour l'ordre public du fait de la présence de la requérante sur le territoire belge (cf. première branche). L'impact de la décision attaquée sur le droit de [B-J.] d'entretenir une relation avec sa mère est d'autant plus disproportionné. En cette branche, le moyen est fondé ».

3.4. Dans une troisième branche, au sujet de l' « Absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », elle expose « EN CE QUE la partie adverse prétend que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de la requérante ; ALORS QUE la partie adverse a manqué de procéder à un examen adéquat de l'ingérence dans la vie familiale de la requéran[e]t. L'article 8 de la CEDH dispose : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Cette disposition, dont le contenu est reproduit à l'article 22 de la Constitution belge ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le juge examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il

y est portée atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Une fois établie l'existence d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit examiner s'il y a ingérence dans celle-ci. La Cour EDH distingue deux situations : • Soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour • Soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal. Dans le second cas, la Cour EDH considère que l'Etat est tenu par une obligation positive de mise en balance des intérêts, sans quoi il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Tant en cas de retrait que de refus de séjour, la Cour considère qu'il convient d'examiner s'il y a eu ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale et si cette dernière est nécessaire dans une société démocratique au regard des critères énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention. Il convient de pratiquer un examen de proportionnalité entre l'importance de l'ancrage social et familial de l'étranger dans l'Etat partie et celle de l'intérêt dudit Etat à refuser/retirer le droit de séjour à cet étranger. Pour qu'une ingérence dans la vie privée et familiale soit conforme à la Convention, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaire. La Cour de Strasbourg expose ainsi que : « 39. La Cour rappelle que, dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général » [...]. La Cour rappelle généralement que : « Les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi (Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 113, CEDH 2003-X, et Berrehab c. Pays-Bas, arrêt du 21 juin 1988, série A no 138, p. 15, § 28). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, la tâche de celle-ci consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (voir, parmi maints autres, Boulouf, précité, § 47). Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (voir, mutatis mutandis, Société Colas Est et autres c. France, no 37971/97, § 47, CEDH 2002-III). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'expulsion se concilie avec l'article 8 » [...]. Les Etats disposent donc d'une certaine marge d'appréciation. Cependant, la Cour exige qu'une évaluation des intérêts concurrents soit effectuée. L'autorité, lorsqu'elle prend une mesure d'ingérence dans la vie privée et familiale, doit procéder à un juste équilibre entre le maintien de l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde de la vie privée et familiale, d'autre part. En outre, l'article 43, §2 de la [Loi] dispose : « § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Votre Conseil a déjà rappelé les éléments à prendre en compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est invoqué : « Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...) et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CCE, arrêt n°64 207 du 30 juin 2011). Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne. Certes, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la [Loi], il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Néanmoins, le cas présent concerne un refus de séjour pour des raisons d'ordre public, [la requérante] rencontrant par ailleurs l'ensemble des conditions imposées par l'article 40ter de la loi. Dans un tel cas, il y a lieu de considérer que la partie adverse doit bel et bien procéder à une mise en balance des intérêts en présence, puisque les conditions de l'article 40ter sont rencontrées. À titre subsidiaire, si Votre Conseil ne devait pas faire droit à ce raisonnement, il

y a lieu de considérer que, dans le cadre de son examen de l'application des conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la [Loi], la partie adverse n'a pas respecté le droit à la vie familiale [de la requérante consacré] par l'article 8. La décision attaquée se contente d'indiquer que « la menace [pour l'ordre public] est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Or, il a déjà été exposé supra (cf. première branche) que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère, aujourd'hui encore, que [la requérante] constitue un danger pour l'ordre public. L'ingérence dans la vie privée et familiale [de la requérante] est énorme : [cette dernière] se voit refuser de vivre auprès de ses enfants, alors que les faits qu'[elle] a commis datent d'il y a six ans, qu'[elle] est actuellement en liberté et a fait preuve d'un comportement exemplaire. La décision attaquée est manifestement disproportionnée ».

3.5. Elle conclut que « Le moyen est fondé en toutes ses branches ».

4. Discussion

4.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la Loi disposent que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » et que « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle

de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée indique en substance que « *Cependant l'intéressée est connue pour des faits d'ordre public très grave[s]. En effet, Mme. [I.] a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles le 16/11/2016 à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'accusation d'assassinat sur son enfant [S.], de coups et blessures et d'usage de communications téléphoniques en vue d'importuner.*

L'intéressée produit des attestations démontrant qu'elle est suivie psychologiquement et qu'elle suit un programme de travail sur la parentalité pour prouver qu'elle s'est amendé[e]. Or, compte tenu de l'extrême gravité des faits (assassinat de son propre enfant) pour lesquels Mme [I.] a été condamnée en 2016 ces documents ne peuvent être suffisants pour prouver l'amendement de l'intéressée. En effet, il ressort [de] l'arrêt de la 12 chambre de Cour d'appel de Bruxelles du 16 novembre 2016 que l'intéressée a assassiné de manière réfléchi et mécanique par asphyxie en étouffant volontairement son enfant [S.].

La gravité et le mode opératoire du crime commis permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/2022.».

Le Conseil remarque qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation mais également sur le mode opératoire du crime commis se référant ainsi au comportement personnel de la requérante. La partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse mais se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Quant à l'affirmation qu'une telle motivation « *revient à considérer [que la requérante] présentera un danger pour l'ordre public ad vitam eternam puisqu'elle s'est rendue coupable de faits graves* », on ne peut que constater à la lecture de la motivation que la partie défenderesse a estimé : « (...) *ces documents ne peuvent être suffisants pour prouver l'amendement de l'intéressée (...)* », ce qui contrairement à ce que soutient la partie requérante permet à cette dernière d'apporter d'autres éléments pour démontrer cet amendement.

Quant au contexte dans lequel s'est déroulé les faits, lesquels selon la partie requérante ne serait plus d'actualité, le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation nullement étayée. Il ne peut que relever que [B-J] a le même père que feu la petite [S] et qu'il n'apparaît pas que ce dernier ne soit plus en couple avec Madame [M.B.] qui était au moment des faits la rivale amoureuse de la requérante, laquelle est également mère d'un enfant du père de [S] et [B-J]. La partie défenderesse sur ce point n'a également pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le caractère très relativement ancien des faits commis, la permission de congés pénitentiaires, l'apprentissage du français ou encore le comportement exemplaire de la requérante en prison, ne peuvent suffire à remettre en cause l'actualité de la menace pour l'ordre public.

4.3. Quant à la prise de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 8 de la CEDH, de la prise en compte, en vertu de l'article 43, § 2, de la Loi, de la situation familiale et économique et de l'intégration sociale et culturelle de la requérante dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie défenderesse a motivé à suffisance que" *Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

Concernant sa situation familiale, Mme [I.J.] avait contracté un mariage avec Mr. [G.O.I.] dans son pays d'origine et de ce mariage sont nées trois filles nées respectivement en 2005, 2006 et 2007. Elles ont été prises en charge par leur père après le départ de l'intéressée. Mme [I.] est arrivé en Belgique en 2008 avec un visa valable pour trois mois depuis les Philippines.

Durant son séjour en Belgique, elle a rencontré Mr. [R.V.] avec qui elle a noué une relation sentimentale. De cette relation est né [S.] le [...].

En date du 9 avril 2015 Mme [I.] s'est rendu[e] coupable de l'assassinat de [S.]

D'après l'arrêt de la 12e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 novembre 2016 :

«

[...]

- De manière réfléchie.
 - Alors qu'elle était parfaitement réveillée,
 - Alors qu'elle avait déjà largement cuvé l'alcool qu'elle avait consommé en rentrant dans son appartement vers minuit
 - [...]
- De mettre à exécution ses menaces préalables de tuer son enfant. Elle a, ainsi, asphyxie, de manière mécanique, [S.] en l'étouffant volontairement dans l'heure qui a suivi. »

Madame [I.] a été placé[e] sous mandat d'arrêt le 14 avril 2015 et est, depuis lors, détenue à la prison de Berkendael.

Le 16 novembre 2016, Mme. [I.] a été condamné[e] à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'assassinat de [S.], de coups et blessures portés à Mr. [R.] et d'usage de communications téléphoniques en vue d'importuner celui-ci.

Madame [I.] a donné naissance à [B-J.] alors qu'elle était détenue à la prison de Berkendael. Le père étant Mr [R.].

Vu qu'elle n'apporte pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre elle et l'ouvrant droit au séjour, telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) En effet, l'intéressée produit des photographies avec [R.B-J.] ([...]) ainsi que des preuves d'envois d'argent à cette dernière depuis la prison. Or, le seul lien biologique, le fait d'avoir une relation affective avec son enfant et le fait de lui envoyer de l'argent (171.88 euros entre 2017 et 2021) ne permettent pas de déduire qu'il existe un lien de dépendance entre l'[intéressée] et l'ouvrant-droit. Le droit de séjour de l'enfant reste garanti par le placement de celle-ci dans une famille d'accueil. Il ne ressort donc pas que son enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si elle était elle-même éloignée du territoire.

Il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle[s] que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de L'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, même si l'intéressée prouve l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant par le biais des documents qu'elle produit, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux. En effet considérant les faits que l'intéressée a commis, leur nature, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour la vie d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Le simple fait d'aider financièrement son enfant (171.88 euros entre 2017 et 2021) n'est pas suffisant. L'intéressée peut poursuivre son aide financière et entretenir des contacts (via notamment les moyens de communication électroniques) avec son enfant à partir de son pays d'origine une fois sa peine de prison purgée. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. En effet, d'après ses déclarations Mme [I.] avait des contacts réguliers et profonds avec les membres de sa famille au Philippines.

Concernant son intégration sociale et culturelle ainsi que sa situation économique, l'intéressée produit deux attestations de fréquentations pour des cours de français – langue étrangère ainsi qu'une attestation de travail au sein de la prison de Berkendael. Ces seuls éléments sont insuffisants pour estimer que l'intéressée s'est intégrée socialement, culturellement et économiquement.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressée ne s'est pas prévalu[e] d'une situation particulière. Concernant la durée de son séjour en Belgique (l'intéressée réside en Belgique depuis 2008) : elle n'établit pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer dans la société. Au contraire, compte tenu des informations précitées, il ressort qu'elle constitue une menace pour l'ordre public."», ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné le lien de dépendance conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire K.A. dont elle cite les références en termes de motivation et a estimé que les éléments avancés en temps utile, ne permettaient pas de lui accorder un titre de séjour dérivé.

En ce qui concerne, les conséquences dommageables dont elle fait état en termes de recours dans l'hypothèse où le séjour ne lui serait pas accordé, à savoir sa situation d'illégalité à la sortie de prison qui l'empêcherait d'assurer un soutien financier pour l'éducation de sa fille, l'absence de logement suffisant, le départ au pays d'origine qui serait une atteinte grave au droit de sa fille de grandir aux côtés de sa mère, l'épreuve que constituerait ce retour pour l'enfant et son effet négatif sur son développement, la stabilité psychique et affective de [B-J], le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et il n'appartient pas au Conseil de les prendre en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas absolu mais qu'il est également mis en balance avec la protection de l'ordre public. Dès lors, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a mis en balance l'intérêt supérieur de l'enfant et l'ordre public.

Quant à l'argumentaire qui vise à soutenir que les services compétents estiment que cette relation ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, est sans pertinence, s'agissant d'une demande de droit au séjour et eu égard à l'appréciation de l'ordre public non utilement remis en cause par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante a été condamnée à 16 ans de prison en 2016 et qu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne l'acte attaqué, que l'intérêt supérieur de l'enfant sera à nouveau examiné par la partie défenderesse au moment de la prise d'une mesure d'éloignement et ce conformément à l'article 74/13 de la Loi.

Plus particulièrement, à propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil remarque que la vie familiale de la requérante en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a fait prévaloir les intérêts de l'Etat belge sur les intérêts familiaux de la requérante au vu de l'atteinte que cette dernière à l'ordre public. La partie défenderesse a également motivé que les contacts pouvaient se poursuivre via les moyens de communication électroniques une fois la peine de prison purgée et a estimé que le lien de dépendance n'était pas tel qu'un droit de séjour dérivé devait être accordé (en sens, Cour de Justice de l'Union, K.A. e.a. contre Belgische Staat.C82/16, C82/16.).

Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE